

Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route,

Considérant que lors de travaux de pose de réseau fibre optique, il convient afin d'assurer la bonne exécution du chantier et la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement avenue des Frères Montgolfier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En raison de travaux de pose de réseau fibre optique, effectués par l'entreprise ETPM, avenue des Frères Montgolfier, la circulation sera maintenue dans le sens Billère vers Lescar.
La circulation sera interdite dans le sens Lescar vers Billère et selon l'avancement des travaux, deux déviations seront mises en place par la société chargée des travaux :
Déviation n° 1 : avenue Joseph Marie Jacquard, avenue Frédéric et Irène Jolie Curie,
Déviation n° 2 : avenue Antoine-Laurent Lavoisier, avenue Frédéric et Irène Jolie Curie,
à partir du 23 juin 2025 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2^{ème} :

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des travaux, le non-respect de ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction, à partir du 23 juin 2025 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 3^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par la société chargée des travaux.

ARTICLE 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
 - par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
 - par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais et voies de recours suscités sont prorogés de deux mois à l'expiration d'une période d'un mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 5^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- S.D.I.S, pour information,
- ODP, pour information,
- Collecte des ordures ménagères, pour information,
- Entreprise ETPM, pour notification,
- Services Techniques Municipaux,
- La STAP, pour information,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,



FATT A LONS, le 17 juin 2025
Le Maire de LONS,
Nicolas PATRIARCHE